



Département du Nord  
Arrondissement de Cambrai

# Commune de RAMILLIES

PLU prescrit le :

PLU arrêté le :

Enquête publique :

Vu pour être annexé à la  
Délibération du Conseil Municipal du :

Le Maire  
Olivier DELSAUX

Débatu le 19/01/2023

---

## 2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables

---



# Préambule

## *LE PADD : définition*

Les orientations en matière d'aménagement du territoire retenues par l'équipe municipale sont exposées dans le PADD, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui présente le projet communal pour les années à venir de façon claire, concise et non technique.

Le PADD est composé d'orientations générales, il est la «clef de voûte» du PLU et doit respecter les objectifs d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, et de respect de l'environnement.

Il sert de guide à l'élaboration des règles d'urbanisme.

Il n'est pas opposable aux permis de construire.

## *LE PADD : rappel des principales lois*

L'élaboration du PLU s'inscrit dans un nouveau cadre réglementaire :

- Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU, décembre 2000),
- Loi Urbanisme et Habitat (UH, juillet 2003),
- Loi portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006,
- Loi de Modernisation de l'Economie (LME) du 04 août 2008,
- Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MoLLE, dite "loi Boutin") du 25 mars 2009,
- Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010.
- Loi portant Engagement National pour l'Environnement "Grenelle 2", promulguée le 12 juillet 2010 et adoptée le 14 janvier 2011. Cette loi vise à mieux prendre en compte l'environnement, en luttant contre les gaz à effet de serre, la consommation d'espace et en préservant la biodiversité.
- Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience"

Le projet d'aménagement et de développement durables s'inscrit dans une évolution marquée par l'inscription de la commune dans le SCoT du Cambrésis.

Le PADD est défini à l'article L151-5 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27 [...].

## **LE PADD : des objectifs**

Les objectifs des documents d'urbanisme depuis les lois Grenelle, portant Engagement National pour l'Environnement, la loi Alur et récemment le décret de décembre 2015 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

## Une démarche s'inscrivant dans la transition écologique

La démarche de PADD s'inscrit pleinement dans transition écologique des territoires. En effet, le PADD vise à répondre à plusieurs objectifs permettant de trouver une cohérence, une transversalité et des actions opérationnelles pour traduire les ambitions de transition écologique, de développement économique et de cohésion territoriale des territoires.

Tout comme le CRTE, le PADD s'attache à croiser de nombreux enjeux d'un projet de territoire, comme par exemple :

- la promotion d'un aménagement vertueux,
- la revitalisation urbaine,
- la stratégie bas-carbone,
- l'emploi,
- le développement économique (commerce, artisanat, agriculture...),
- les mobilités et les interconnexions durables,
- l'efficacité énergétique,
- la préservation de la biodiversité,
- le traitement des friches,
- la gestion économe du foncier et la lutte contre l'artificialisation,
- l'action en faveur de la protection des habitats, des écosystèmes et des agrosystèmes,
- l'accès aux services publics,
- l'aménagement numérique,
- ...

## **ORIENTATION 1 : ESPACE URBAIN**

Le territoire de Ramillies est un petit bourg implanté au Nord de Cambrai. Le village bénéficie d'une localisation idéale du fait de sa proximité avec la commune de Cambrai.

L'implantation linéaire du bourg est située entre la voie départementale RD61 et le canal de l'Escaut. La commune comprend également un hameau (Rue d'Erre) et quelques habitations dispersées.

Le tissu urbain est marqué par une alternance de longères ayant pignon sur rue, et de corps de ferme, des façades en briques rouge, une diversité et une richesse dans les compositions architecturales, etc.

Le parc de logements est composé majoritairement de maisons (99,5%) de grande taille (60% de 5 pièces et +).

D'après le portail de l'artificialisation, entre 2011 et 2020, l'artificialisation des sols a été de 3.4ha sur la commune.

La commune de Ramillies bénéficie d'équipements publics structurants répondant aux besoins de la population.

La commune dispose également de quelques entreprises assurant une partie de l'emploi sur la commune.

### **POURSUIVRE LE RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION**

- A l'horizon 2032, mettre en œuvre les moyens de maintenir un accroissement démographique modéré et maîtrisé suivant la dynamique observée sur la période 2008 – 2019 (+2,5% tous les 8 ans) ;
- Favoriser l'accueil de nouveaux ménages et accompagner le renouvellement de la population (jeunes ménages, familles monoparentales, populations actives, etc.), garantes du bon dynamisme de la commune et de la pérennité des équipements en place.

### **FAIRE DU RENOUVELLEMENT URBAIN UNE PRIORITE**

- Revitaliser le centre-bourg par un aménagement qualitatif du cœur d'îlot mêlant un espace sportif, ludique et de détente avec un espace destiné à accueillir des logements.
- Prendre en compte le potentiel disponible recensé au sein du tissu urbanisé, par le biais d'une densification raisonnée tout en préservant le caractère rural du bourg ;
- Prévoir la possibilité de réaffectation des anciens corps de ferme dans le centre-bourg.

### **MAÎTRISER LE DEVELOPPEMENT COMMUNAL**

- Fixer un objectif de réduction de l'artificialisation des sols de 50% par rapport à la période 2012 - 2021 ;
- Maintenir une enveloppe urbaine cohérente en évitant toute urbanisation linéaire ;
- Poursuivre la diversification de l'offre en logements (appartements, logements plus petits, etc.) pour être en adéquation avec l'évolution de la structure des ménages ;
- Conforter la centralité des équipements ;
- Valoriser le parvis de la Mairie.

## **PRESERVER LE CADRE DE VIE**

- Préserver et valoriser l'identité architecturale et patrimoniale du bourg ;
- Intégrer harmonieusement les futures constructions dans l'environnement urbain et paysager ;
- Maintenir les venelles et sentiers du bourg et des abords de l'Escaut ;
- Valoriser les espaces publics notamment aux abords du pôle d'équipements ;
- Favoriser les continuités paysagères dans les projets urbains.

## **MAINTENIR ET DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

- Encourager le maintien et le développement des activités économiques, notamment artisanales, présentes sur la commune ;
- Faciliter l'implantation de nouvelles activités compatibles avec la vocation d'habitat au sein du bourg ;
- Faciliter le développement d'une offre cyclo-touristique sur la commune.

## **ORGANISER LES MOBILITES D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN**

- Valoriser les liaisons douces en cœur de bourg, en direction du bourg et des principaux équipements et services et connecter les espaces entre eux (centralité urbaine et abords de l'Escaut), et notamment les connexions avec les communes voisines : Cambrai et Escaudœuvres ;
- Favoriser le développement du report modal et encourager l'usage de modes de transport alternatifs notamment sur une liaison bord à canal avec les communes de Cambrai et d'Escaudœuvres.

## **REDUIRE L'EMPREINTE CARBONNE DU TERRITOIRE**

- Inciter les rénovations thermiques des logements en autorisant, par exemple, le recours aux matériaux innovants (isolation thermique...) ;
- Prévoir un règlement prompt à encourager la production et l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, écluses hydroliennes, géothermie ...) ;
- Favoriser la réduction des rejets de gaz à effet de serre en privilégiant le report modal pour les trajets de courte distance ;
- Ne pas entraver le déploiement des réseaux de télécommunications.

## **ORIENTATION 2 : ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE**

La commune de Ramillies est implantée en fond de vallée, elle appartient au sous-bassin versant de l'Escaut. Le village est par ailleurs traversé par ce cours d'eau, en contre-bas du bourg.

Aucune ZNIEFF ou zone Natura 2000 n'est présente sur la commune. On note la présence de zones humides en bordure du canal de l'Escaut.

Les risques naturels, notamment liés aux retrait et gonflements des sols argileux participent aux contraintes à prendre en compte dans la mise en œuvre du projet communal.

L'environnement communal est également marqué par la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

### **PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES, NUISANCES ET ALEAS PRESENTS SUR LE TERRITOIRE**

- Prendre en compte les risques et aléas présents sur l'ensemble du territoire, afin de protéger les biens et les personnes ;
- Prendre en compte le ruissellement des eaux pluviales ;
- Préserver les haies jouant un rôle majeur dans la limitation des ruissellements, dans le paysage communal et dans la préservation de la biodiversité.

### **PRESERVER LA BIODIVERSITE ET CONFORTER LES ZONES NATURELLES**

- Maintenir la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- Favoriser et développer une coulée verte dans le cœur du bourg, des abords de l'Escaut jusqu'au cœur d'îlot central de la commune ;
- Préserver et conforter les boisements existants ;
- Favoriser les projets de plantations ;
- Prendre en compte la Trame Bleue que représente le canal de l'Escaut ;
- Protéger les eaux de surface et souterraines et interdire tous rejets polluants en direction des milieux aquatiques.

## **ORIENTATION 3 : AGRICULTURE & PAYSAGES**

La commune de Ramillies se caractérise par un paysage typique des plateaux cambrésiens (paysages ouverts), la présence de petits boisements isolés, de linéaires plantés le long du canal de l'Escaut venant enrichir les paysages et permettant le développement de la faune et de la flore locales. Structuré par la présence de zones à dominante humide à proximité de l'Escaut, le bourg est ceinturé de pâtures et de vastes plaines cultivées.

Ce paysage offre ainsi de nombreuses perspectives intéressantes sur les clochers et les grands paysages environnants. Néanmoins, la présence de formes anthropiques « signal » viennent perturber les horizons paysagers (ex : la sucrerie d'Escaudœuvres).

Ramillies entend préserver et soutenir les activités agricoles présentes sur son territoire. Ainsi, le projet communal vise à pérenniser l'activité agricole sur la commune, en limitant au maximum la consommation d'espaces agricoles et en maintenant les pâtures attenantes aux bâtiments d'élevage.

Ramillies présente des entrées villageoises caractérisées par une ambiance rurale très marquée.

### **PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE**

- Permettre le maintien et le développement de l'activité agricole
- Permettre la diversification dans le prolongement des activités agricoles ;
- Limiter la consommation d'espace agricole ;
- Favoriser le maintien de l'activité agricole le long du Canal de l'Escaut afin de préserver les prairies humides.

### **PROTEGER LES PAYSAGES**

- Intégrer les futures constructions dans leur environnement paysager proche et lointain ;
- Préserver les perspectives sur les grands paysages et en entrée de village.

## Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Ramillies

